

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article296>

Ramassage des déchets et encombrement de la voie publique

- Jurisprudence -



Date de mise en ligne : mardi 30 janvier 2007

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Que faire contre un usager qui ne respecte pas le règlement communal d'enlèvement des déchets ?

Un administré dépose des déchets végétaux devant sa maison pour qu'ils soient emportés par le service de ramassage organisé sur la commune (20 000 habitants). Faut pour les branchages d'être ficelés comme l'exigent les instructions données par la commune aux usagers, il n'est pas procédé à leur enlèvement. L'administré tient tête et laisse les déchets verts sur le trottoir.

Dix jours plus tard, la police municipale constate par procès verbal que l'amoncellement de branchages obstrue le trottoir sur six mètres et déborde sur la chaussée.

L'administré, poursuivi pour avoir déposé sans nécessité des objets encombrants sur la voie publique, est condamné à 100 euros d'amende par le juge de proximité. Il se pourvoit en cassation en relevant que les faits pour lesquels il a été verbalisé étaient autorisés par les règlements municipaux. La Cour de cassation confirme la condamnation : en vertu de l'article 537 du Code de procédure pénale, sauf dispositions législatives contraires, les procès verbaux dressés par des agents habilités à constater des contraventions font foi jusqu'à preuve du contraire, laquelle ne peut être rapportée que par témoignage ou par écrit.

Post-scriptum :

– En vertu de l'article R644-2 du Code pénal "le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe [jusqu'à 750 euros d'amende]. Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit".

– Le procès verbal peut être dressé par les agents de la police municipale ou par le maire (en sa qualité d'officier de police judiciaire). Comme pour toute contravention, le PV fait foi jusqu'à preuve du contraire. C'est alors au contrevenant de démontrer, par écrit ou par témoignage, que les faits constatés sont inexacts.